COMMUNE DE CARTELÈGUE
Gironde

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le trois novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CARTELÈGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier PARGADE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : **M. PARGADE, MME PAYEN, M. HAURE, MMES BELARI, GRENIER, M. MARCQ, MME BELET, MM. CHONÉ, JORÉ.**

Représentés par pouvoir : **M. HUBERT (pouvoir à MME BELARI), M. CASTAING (pouvoir à MME GRENIER), MME CHERIFI (pouvoir à M. PARGADE), M. MARTIN (pouvoir à M. HAURE), MME MAGLO (pouvoir à MME PAYEN), MME PATUEL (pouvoir à M. JORÉ)**

Date de convocation : 29 octobre 2026

Ordre du jour :

1. Décision Modificative BP Commune n° 3
2. Admission en créances éteintes de titres de recettes
3. Tarifs communaux 2027
4. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2027 (et suivantes)
5. Questions diverses.

Le secrétariat de la séance a été confié à Mme BELARI
Le procès-verbal de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

1°) DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET COMMUNE 2026

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 03.11.2026-01

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de la Commune approuvé le 21 avril 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les dépenses et les recettes sans modifier l'équilibre du budget,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les opérations comptables,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 3 suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
Article	**Libellé**	**Montant**
CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		**-800,00**
60632	Fournitures de petit équipement	-800,00
CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		**800,00**
6561	Participations organismes de regroupement	800,00
TOTAL		**0,00**

INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Article	**Libellé**	**Montant**
Opération 10002 - EGLISE		**5 500,00**
2131	Bâtiments publics	5 500,00
Opération 10003 - VOIRIE		**-5 500,00**
204182	Bâtiments et installations	-5 500,00
TOTAL		**0,00**

2°) ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE TITRES DE RECETTES

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 03.11.2026-02

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement

Pour l'année 2026, le comptable a adressé :

- Un total de 57.40 € à admettre en créances éteintes pour 3 titres (n° 2021/376 ; 2022/85 ; 2022/230) concernant la cantine et la garderie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

AUTORISE l'admission en créances éteintes telle que reprise ci-dessus.

3°) TARIFS COMMUNAUX 2027

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 03.11.2026-03

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la réactualisation annuelle des tarifs communaux

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer comme suit les tarifs communaux **à compter du 1er JANVIER 2027 :**

LOCATION DE SALLES COMMUNALES	Location	Chauffage
Salle des Fêtes	CAUTION 1 000 €	
Associations communales (manifestations)	GRATUIT 3 fois / an	
Habitants de la commune (forfait week-end)	200 €	150 €
Hors commune (forfait week-end)	700 €	150 €
Utilisation à but lucratif : - à la journée	500 €	150 €
- à la semaine	2 000 €	750 €
Salle Polyvalente	CAUTION 500 €	
Associations communales (manifestations)	LOCATION GRATUITE + CHAUFFAGE	
Habitants de la commune (forfait week-end)	100 €	75 €
Hors commune (forfait week-end)	Non louée aux particuliers et associations	

PRÊT DE MATERIEL AU PARTICULIER	
Caution	150 €
CONCESSIONS CIMETIERE	
Le m²	30 €
Emplacement de columbarium	800 €
ASSAINISSEMENT	
P.A.C. : - habitation unifamiliale	2 000 €
- studio ou T1	1 000 €
Surtaxe : - prime fixe	80 €
- prix au m3	1.40 €
CANTINE SCOLAIRE	
o Repas enfant	2,80 €
o Repas adulte	6,00 €
GARDERIE SCOLAIRE (la séance)	
o Garderie du matin ⇨ 7h25 – 8h20	1,50 €
o Garderie du soir [1]	
16H30 - 17H00	1,50 € [2]
17H00 - 17H30	+ 0,70 €
17H30 - 18H00	+ 0,70 €
18H00 - 18H45	+ 0,70 €
Pénalités de retard (à compter de 18H50)	7,00 €
[1] toute période entamée est due [2] avec goûter	

4°) ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2027 (ET SUIVANTES)

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 03.11.2026-04

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2027 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2025- DL/CA/25-39 du 23 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

- Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SAUR, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

5°) APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS TECHNIQUES ET PRESTATIONS EN REGIE DES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL (CCE)

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 03.11.2026-05

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier PARGADE, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-3 et suivants relatifs aux conventions de mutualisation de services et de moyens ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) en date du 09 avril 2024 et du 17 décembre 2024 approuvant la convention cadre de mutualisation des moyens techniques et des prestations en régie des agents du Centre Technique Intercommunal ;

VU le projet de convention de mutualisation des moyens techniques et de prestations en régie à intervenir entre la Communauté de Communes de l'Estuaire et ses communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'optimiser l'utilisation des deniers publics et de rationaliser l'usage des équipements de gestion publique en instaurant une coopération technique étroite à l'échelle du bloc communal ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de pouvoir solliciter le Centre Technique Intercommunal pour la réalisation de prestations spécifiques (travaux de voirie, gros/ second œuvre, assistance à maitrise d'ouvrage, diagnostic réseaux par caméra, logistique et transport) et de disposer ponctuellement de son parc de matériel technique selon les besoins de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette mutualisation s'effectue sans but lucratif et fait l'objet d'un défraiement basé sur des grilles tarifaires unitaires révisables par l'autorité territoriale, incluant une majoration forfaitaire de 15 % sur les coûts de main d'œuvre pour la couverture des frais généraux (carburants, logistique, gestion administrative) ;

CONSIDÉRANT que les interventions s'exécutent sur la base de fiches de prestation mutualisée établies conjointement et validées par les deux parties, définissant le cadre, le temps estimé et le budget prévisionnel ;

ENTENDU l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil municipal approuve les termes de la convention cadre de mutualisation des moyens techniques et des prestations en régie des agents du Centre Technique Intercommunal avec la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dument habilité, à signer ladite convention cadre avec la Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire, ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre, notamment les fiches de prestations individualisées, les réservations de matériel et les procès-verbaux d'états des lieux.

Article 3 : Dit que les dépenses liées au défraiement des prestations commandées et à l'utilisation des matériels seront inscrites et engagées aux chapitres et articles correspondants du budget principal de la Commune, sur présentation des titres de recettes émis par le Trésor Public pour le compte de la CCE.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, notifiée au Président de l'EPCI, et publiée au registre des délibérations de la commune.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Cartelègue et la société SAUR entré en vigueur le 1er janvier 2024 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement), pour le périmètre de toute la collectivité ;
Vu la convention de mandat en date du 1er janvier 2024 conclue entre la Commune de Cartelègue et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).
Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2027.
Considérant que pour l'année 2027, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,4**.
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.
Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.
Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.
Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De fixer à **0,10 € HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2027,

QUESTIONS DIVERSES

TERRAIN AVEC PYLONE

Nous louons 3 000 € par an un terrain à TDF cadastré situé à Pied Sec cadastré A 1906 sur lequel est installé un pylône téléphonique.

La société nous propose de leur vendre 25 000 € net vendeur, le Conseil Municipal à l'unanimité ne le souhaite pas et décide de continuer à le louer 3000 € par an.

BIODECHETS

Il va être installé 7 composteurs de bio-déchets répartis sur la commune, il faudra utiliser la carte qui est aussi valable pour aller à la déchetterie. Il va être prochainement distribué des bacs spécifiques pour porter les déchets biodégradables dans ces composteurs aux administrés intéressés ainsi que les cartes pour ceux qui en sont dépourvus. Nous vous communiquerons ces informations prochainement.

EXERCICE NUCLEAIRE

Un exercice nucléaire organisé par le centre de sureté nucléaire va avoir lieu le jeudi 12 Novembre.

Les administrés vont recevoir un signal de la Préfecture via le réseau FR-ALERT, la sirène de la mairie retentira, il n'y a aucun danger pour la mairie. Tous les habitants ont reçu un flyer détaillé dans leur boîte aux lettres.

Le Vendredi 13 Novembre, c'est un exercice qui concernera uniquement les écoles.

TELEPHONIE

La mairie et l'école ont changé de fournisseur ce qui va permettre à la commune d'économiser par rapport à l'ancien prestataire.

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

MAIRIE de CARTELEGUE 33 (Gironde)

Asmae BELARI **Didier PARGADE**